

#### 4.2.2.4.

### **Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I**

du 26 août 1999

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les art. 2, 4 et 6, de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 3 mars 2005<sup>1</sup>,

arrête:

#### **I. Dispositions générales**

##### *Art. 1 Principe*

Les diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire – diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP, s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.

##### *Art. 2 Champ d'application<sup>2</sup>*

Le présent règlement s'applique aux diplômes d'enseignement qui

---

<sup>1</sup>Révision totale des statuts de la CDIP (3 mars 2005)

<sup>2</sup>Modification du 28 octobre 2005

- a. certifient que la formation a été accomplie dans une haute école, et
- b. permettent à leurs titulaires d'enseigner dans le degré secondaire I.

## **II. Conditions de reconnaissance**

### **1. Formation**

#### *Art. 3 But*

<sup>1</sup>La formation permet d'acquérir, en matière de savoirs et de savoir-faire, les compétences requises pour l'éducation et la formation des élèves du degré secondaire dans les disciplines d'enseignement mentionnées dans l'annexe du présent règlement.<sup>3</sup>

<sup>2</sup>La formation confère notamment aux diplômées et diplômés la capacité

- a. de planifier leur enseignement dans le cadre des plans d'études en vigueur et de l'organiser dans une perspective interdisciplinaire,
- b. de soutenir les élèves dans le choix de leur orientation professionnelle et scolaire et de les préparer au passage en formation professionnelle ou dans une école postobligatoire,
- c. d'évaluer les capacités et prestations scolaires des élèves,
- d. de collaborer avec les autres enseignantes et enseignants, avec la direction de l'école, les parents et les autorités,
- e. de collaborer à l'élaboration et à la réalisation de projets pédagogiques, et
- f. d'évaluer leur propre travail et de planifier leur propre formation continue et leur propre formation complémentaire.

---

<sup>3</sup>Modification du 28 octobre 2005

*Art. 4 Conditions d'admission<sup>4</sup>*

<sup>1</sup>L'admission aux études présuppose une maturité gymnasiale, un diplôme d'enseignement primaire reconnu par la CDIP ou un titre de haute école spécialisée. Les personnes titulaires d'une maturité professionnelle ayant réussi l'examen complémentaire défini dans le règlement Passerelle sont admises au même titre que celles titulaires d'une maturité gymnasiale. L'art. 6, al. 6, demeure réservé.<sup>5</sup>

<sup>2</sup>Les personnes titulaires d'une maturité spécialisée, d'un certificat délivré par une école de culture générale reconnue, d'une maturité professionnelle, ou d'un diplôme obtenu après une formation professionnelle reconnue d'au moins trois ans et suivie d'une activité professionnelle de plusieurs années peuvent être admises à la formation. Elles doivent toutefois, avant le début des études, réussir un examen complémentaire attestant qu'elles possèdent un niveau de connaissances générales équivalent à celui de la maturité gymnasiale. La liste des disciplines et le niveau de cet examen correspondent à ceux de la passerelle entre la maturité professionnelle et l'université.

*Art. 5 Caractéristiques de la formation<sup>6</sup>*

<sup>1</sup>Les études mettent en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

<sup>2</sup>Les études se fondent sur un plan approuvé ou édicté par le canton ou plusieurs cantons. Elles comprennent en particulier des études scientifiques ou spécifiques et une formation en didactique des disciplines, une formation dans le domaine des sciences de l'éducation (y compris les aspects de la pédagogie spécialisée et de la pédagogie interculturelle), ainsi qu'une formation professionnelle pratique.

<sup>3</sup>Les études peuvent être proposées selon une structure intégrée ou consécutive.

---

<sup>4</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>5</sup>Modification du 28 octobre 2010; entrée en vigueur immédiatement

<sup>6</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>4</sup>La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique peut promulguer des directives pour la reconnaissance des habilitations à enseigner relatives à des disciplines acquises en complément à un diplôme d'enseignement secondaire I reconnu.<sup>7</sup>

*Art. 6 Volume des études<sup>8</sup>*

<sup>1</sup>Les études totalisent 270 à 300 crédits définis selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS).<sup>9</sup>

<sup>2</sup>Le nombre de crédits d'études à capitaliser pour chaque domaine de formation est le suivant:

- a. 120 crédits au moins pour les études scientifiques et la formation en didactique des disciplines,
- b. 36 crédits au moins pour la formation en sciences de l'éducation, et
- c. 48 crédits au moins pour la formation professionnelle pratique.

<sup>3</sup>Le volume des études scientifiques et de la formation en didactique des disciplines représente au minimum 30 crédits pour une discipline normale, 40 crédits pour une discipline générique. La formation didactique consacrée à chaque discipline représente au minimum 10 crédits.

<sup>4</sup>Dans le cas de la formation permettant d'acquérir un diplôme combiné (degré secondaire I et écoles de maturité), la didactique des disciplines, les sciences de l'éducation et la formation pratique correspondent au volume défini aux al. 2 et 3. La formation scientifique doit satisfaire quant à elle aux exigences du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998.

---

<sup>7</sup>Modification du 28 octobre 2010; entrée en vigueur immédiatement

<sup>8</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>9</sup>Servent de référence les directives pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques promulguées par le Conseil des hautes écoles spécialisées le 5 décembre 2002, ainsi que les directives pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne édictées par la Conférence universitaire suisse le 4 décembre 2003.

<sup>5</sup>Les études déjà effectuées qui sont pertinentes pour l'obtention du diplôme, notamment une formation d'enseignant ou d'enseignante, sont prises en compte de manière appropriée.

<sup>6</sup>La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique peut promulguer des directives pour la reconnaissance d'une filière de niveau master pour l'enseignement secondaire I destinée aux personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement préscolaire et primaire ou d'enseignement primaire associé à un bachelor ou aux personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement primaire conforme à l'ancienne réglementation et possédant une expérience de l'enseignement primaire et/ou secondaire I.<sup>10</sup>

*Art. 7 Qualification des formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants<sup>11</sup>*

<sup>1</sup>Les formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants disposent d'un diplôme d'une haute école dans la ou les disciplines à enseigner, ainsi que de qualifications en didactique qui répondent aux exigences d'un auditoire de haute école.

<sup>2</sup>En outre, les formateurs et formatrices en didactique des disciplines possèdent en règle générale soit un doctorat en didactique des disciplines, soit un diplôme d'enseignement doublé d'une expérience de l'enseignement.

*Art. 8 Qualification des praticiennes et praticiens formateurs*

Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et ont exercé avec succès une activité d'enseignement à ce degré durant plusieurs années.

---

<sup>10</sup>Modification du 28 octobre 2010; entrée en vigueur immédiatement

<sup>11</sup>Modification du 28 octobre 2005

## 2. Diplôme

### *Art. 9 Règlement du diplôme*

Chaque haute école dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons, qui spécifie notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

### *Art. 10 Octroi du diplôme*

Le diplôme est délivré sur la base d'une large évaluation des qualifications et prestations des étudiantes et étudiants. L'évaluation s'étend aux domaines suivants:

- a. formation scientifique ou spécifique et formation en didactique des disciplines,
- b. formation en sciences de l'éducation, et
- c. formation professionnelle pratique.

### *Art. 11 Certificat de diplôme*

<sup>1</sup>Le certificat de diplôme comporte:

- a. la dénomination de la haute école et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme,
- b. les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
- c. la mention "Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I" ou "Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité",
- d. les domaines disciplinaires que le diplômé ou la diplômée sont habilités à enseigner,
- e. la signature de l'instance compétente, et
- f. le lieu et la date.<sup>12</sup>

<sup>2</sup>Le diplôme reconnu comporte en outre la mention "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)".

---

<sup>12</sup>Modification du 28 octobre 2005

*Art. 12 Titre<sup>13</sup>*

<sup>1</sup>Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu sont habilités à porter le titre d'"enseignant diplômé du degré secondaire I (CDIP)" ou d'"enseignante diplômée du degré secondaire I (CDIP)", ou celui d'"enseignant diplômé pour le degré secondaire I et les écoles de maturité (CDIP)" ou d'"enseignante diplômée pour le degré secondaire I et les écoles de maturité".

<sup>2</sup>La dénomination des titres telle que prévue dans le cadre de la réforme de Bologne obéit au règlement sur les titres de la CDIP<sup>14</sup>.

### **III. Procédure de reconnaissance**

*Art. 13 Commission de reconnaissance*

<sup>1</sup>Une commission de reconnaissance est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance et de vérifier périodiquement le respect des conditions de reconnaissance.

<sup>2</sup>La commission se compose de neuf membres au maximum. Les régions linguistiques de la Suisse doivent y être représentées de façon équitable.

<sup>3</sup>Le Comité de la CDIP nomme les membres de la commission ainsi que leur président ou présidente.

<sup>4</sup>Le Secrétariat de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de la commission de reconnaissance.

---

<sup>13</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>14</sup>Règlement concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et des diplômes de master de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres) du 28 octobre 2005

*Art. 14 Demande de reconnaissance*

<sup>1</sup>Le canton ou plusieurs cantons présentent leur demande de reconnaissance à la CDIP, accompagnée de toute la documentation utile à son examen.

<sup>2</sup>La commission de reconnaissance examine la demande et présente une proposition à la CDIP.

<sup>3</sup>Les membres de la commission peuvent demander des documents complémentaires.

*Art. 15 Décision*

<sup>1</sup>La décision d'accorder, de refuser ou d'annuler la reconnaissance d'un diplôme est du ressort du Comité de la CDIP.

<sup>2</sup>Quand il y a refus ou annulation d'une reconnaissance, il faut en préciser les motifs dans la décision s'y rapportant et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme puisse être ultérieurement reconnu.

<sup>3</sup>Si un diplôme ne remplit plus les conditions de reconnaissance fixées par le présent règlement, le Comité de la CDIP octroie au canton ou aux cantons concernés un délai convenable pour combler les lacunes constatées. L'autorité responsable de la haute école en est informée.

*Art. 16 Registre*

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

**IV./Art. 17<sup>15</sup>**

---

<sup>15</sup>abrogé; modification du 27 octobre 2006, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008

## **V. Voies de droit**

### *Art. 18*

Les décisions de l'autorité de reconnaissance peuvent être contestées par voie d'action en application de l'art. 120 de la loi sur le Tribunal fédéral ou, le cas échéant, par voie de recours auprès de la Commission de recours de la CDIP (art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes).<sup>16</sup>

## **VI. Dispositions finales**

### **1. Dispositions transitoires**

#### *Art. 19 Diplômes cantonaux*

<sup>1</sup>Les diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons, qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens du présent règlement, seront également reconnus dès que les premiers diplômes d'enseignement auront été reconnus selon le présent règlement

- a. s'ils satisfont aux dispositions de l'art. 2, let. b, et
- b. s'ils attestent une formation à plein temps d'une durée d'au moins six semestres<sup>17</sup>.

<sup>2</sup>Les diplômes reconnus par un ou plusieurs cantons, qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens du présent règlement, mais qui ne satisfont pas aux exigences formulées à l'al. 1, sont reconnus si leurs titulaires attestent qu'ils ont exercé une activité d'enseignement dans le degré secondaire I pendant cinq ans.<sup>18</sup>

---

<sup>16</sup>Modification des 29/30 octobre 2009; entrée en vigueur immédiatement

<sup>17</sup> Modification des 23 et 24 octobre 2003

<sup>18</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>3</sup>Les titulaires d'un diplôme reconnu au sens de l'al. 1 ou 2 sont habilités à porter le titre correspondant mentionné à l'art. 12, al. 1.<sup>19</sup>

<sup>4</sup>Le secrétariat de la commission de reconnaissance remet, sur demande, une attestation de reconnaissance.

*Art. 20 Qualification des formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants*

L'art. 7, al. 1 ne s'applique qu'aux formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants engagés après un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **2. Dispositions transitoires concernant les modifications du 28 octobre 2005<sup>20</sup>**

*Art. 21 Etudes de diplôme correspondant au régime juridique antérieur<sup>21</sup>*

<sup>1</sup>Les hautes écoles peuvent autoriser des étudiantes et étudiants à commencer des études de diplôme en vertu du régime juridique antérieur aux modifications du 28 octobre 2005 au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de ces dernières.

<sup>2</sup>Si la réglementation interne de leur haute école l'autorise, les étudiantes et étudiants ayant entamé leurs études sous le régime juridique antérieur peuvent les terminer sous le même régime. Les hautes écoles peuvent prévoir une mutation vers les filières conformes aux nouvelles dispositions, mais les étudiantes et étudiants ne doivent avoir à en subir aucun inconvénient.

---

<sup>19</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>20</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>21</sup>Modification du 28 octobre 2005

*Art. 22 Procédures de reconnaissance selon le régime juridique antérieur*<sup>22</sup>

<sup>1</sup>Les demandes de reconnaissance déposées sous le régime juridique antérieur sont évaluées selon le même régime.

<sup>2</sup>Sur requête, les demandes de reconnaissance introduites dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des modifications du 28 octobre 2005 sont évaluées selon le régime juridique antérieur.

<sup>3</sup>Les décisions prises selon al. 1 et 2 contiennent des indications quant aux adaptations à effectuer pour satisfaire aux nouvelles dispositions.

<sup>4</sup>Toute demande de reconnaissance introduite plus de deux ans après l'entrée en vigueur des modifications du 28 octobre 2005 est évaluée selon le nouveau régime juridique.

*Art. 23 Révision des décisions de reconnaissance*<sup>23</sup>

<sup>1</sup>Les filières dont le Comité de la CDIP a reconnu le diplôme selon le régime juridique antérieur ont cinq ans depuis l'entrée en vigueur des modifications du 28 octobre 2005 pour s'adapter aux nouvelles dispositions. Les adaptations effectuées sont à soumettre à la commission de reconnaissance pour vérification.

<sup>2</sup>Si cet examen montre que les modifications apportées aux filières satisfont aux nouvelles dispositions, la commission de reconnaissance propose au Comité de la CDIP de confirmer la décision de reconnaissance. Si l'examen montre au contraire que les adaptations effectuées sont insuffisantes, la décision confirmant la reconnaissance est assortie de conditions.

---

<sup>22</sup>Modification du 28 octobre 2005

<sup>23</sup>Modification du 28 octobre 2005

### **3. Entrée en vigueur**

*Art. 24*

<sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

<sup>2</sup>Les modifications du 28 octobre 2005 prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006.<sup>24</sup>

<sup>3</sup>Le règlement est applicable à l'ensemble des cantons qui ont adhéré à l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

Berne, le 26 août 1999

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:  
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:  
Moritz Arnet

---

<sup>24</sup>Modification du 28 octobre 2005

## **Annexe**

### **Liste des disciplines d'enseignement autorisées**

- Allemand
- Français
- Anglais
- Italien
- Rhéto-romanche
- Espagnol
- Latin
- Mathématiques
- Informatique
- Biologie
- Chimie
- Physique
- Histoire
- Géographie
- Arts visuels/Dessin ou /et dessin technique
- Musique
- Enseignement religieux/Théologie
- Sport
- Economie familiale
- Activités créatrices/ Activités créatrices textiles
  
- Discipline générique dans le domaine des sciences expérimentales ("sciences naturelles", "nature et technique", "sciences expérimentales"), comprenant au maximum trois des disciplines susmentionnées (biologie, chimie, physique)

Cette liste peut être complétée par la commission de reconnaissance lorsqu'une institution apporte la preuve qu'il manque dans cette énumération la base disciplinaire requise pour une discipline enseignée conformément aux plans d'études cantonaux.